

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Arrêté préfectoral interdisant les quêtes sur la voie publique dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
Vu l'avis relatif au calendrier des journées nationales de quête sur la voie publique établi par le Ministère de l'Intérieur et publié au Journal officiel,

sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : Les quêtes ou ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département du Tarn.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 interdisant les quêtes sur la voie publique dans le département du Tarn est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le sous-préfet de Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **26 JAN. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex